

E 3611

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 septembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Lettre de la Commission européenne du 10 juillet 2007 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume des Pays Bas conformément à l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Systeme commun de taxes sur la valeur ajoutée, assiette uniforme.

SG A2 (2007) D/5844.



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 10-07-2007
SG A2(2007) D/ 5844

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain 14

B-1000 BRUXELLES

Objet: Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

Saisine de la Commission par le Royaume des Pays-Bas par lettre du 27-X-2006, enregistrée par le Secrétariat Général le 24-XI-2006

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

COPIE	
ARRIVÉE	10-07-2007
VALISÉ	DCE SGAE

CP

Pour la Secrétaire générale,
[Signature]
Karl VON KEMPIS

p.j.: 1